



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le

20 NOV. 2013

ARRETE complémentaire

portant modification des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit "Roumagayrol" sur le territoire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2003 modifié, autorisant la Société Varoise de Traitement Moderne des Déchets (SOVATRAM) du Groupe PIZZORNO à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) au lieu-dit "Roumagayrol" à Pierrefeu-du-Var,

Vu la demande du 5 septembre 2013 de la SAS SOVATRAM sollicitant une augmentation du tonnage réceptionné de 62 333 tonnes pour atteindre le tonnage total autorisé de 1 200 000 tonnes fixé par l'arrêté susvisé,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 16 septembre 2013, précisant que, contrairement au motif évoqué, la demande ne concerne pas une augmentation du tonnage à réceptionner mais une demande de modification de prescriptions dans le respect du tonnage total autorisé,

Vu l'avis favorable émis le 9 octobre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur les prescriptions techniques complémentaires proposées par l'inspecteur des installations classées,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS SOVATRAM dont le siège social est situé 109 rue Jean Aicard, 83300 DRAGUIGNAN est autorisée sous réserve des prescriptions des actes antérieurs en date du 6 novembre 2003, 28 septembre 2007, 17 novembre 2009, 4 janvier 2011, 2 mars 2011 et 19 juin 2013 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var au lieu dit « Roumagayrol » son installation de stockage de déchets non dangereux.

Ces nouvelles prescriptions sont applicables dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2.5.1

Les prescriptions édictées dans le paragraphe 2.5.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 sont abrogées et remplacées par celles édictées ci-après ;

« 2.5.1. – les quantités maximum de déchets admissibles sont les suivantes :

- tonnage maximum annuel 115 000 tonnes soit un volume variant entre 95 833 m³ (densité 1,2) et 115 000 m³ (densité 1),
- tonnage total autorisé 1 200 000 tonnes soit 1 062 333 m³ ».

ARTICLE 3 : Modification de l'article 2.5.4

Les prescriptions édictées dans le paragraphe 2.5.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 sont abrogées et remplacées par celles édictées ci-après :

« 2.5.4 – Hauteur de stockage

Les cotes sommitales finales maximales en fin d'exploitation, avant mise en place de la couverture finale semi perméable, sont les cotes de profils en travers telles qu'elles figurent sur le plan et les coupes joints en annexes 1 et 2 au présent arrêté, à savoir :

- à l'est : 189 m NGF
- à l'ouest : 192,55 m NGF

La cote sommitale maximale après mise en place de la couverture semi perméable sera de 194,1 m NGF.

Les hauteurs de stockage sont variables. Elles seront comprises entre 15 m et 58 m ».

ARTICLE 4 : En raison de la rehausse de la cote sommitale maximale de stockage, il est ajouté à l'article 2 un paragraphe 2.5.5 ainsi libellé :

« 2.5.5 Surface concernée par la rehausse de la cote sommitale maximale tel que précisé dans le paragraphe 2.5.4

La surface concernée est conforme à l'emprise colorée en bleu sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté .»

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera déposée en mairie de Pierrefeu-du-Var et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Pierrefeu-du-Var pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de cette commune. Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de Pierrefeu-du-Var, l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale du Var), au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Président du Conseil Général.

20 NOV. 2013

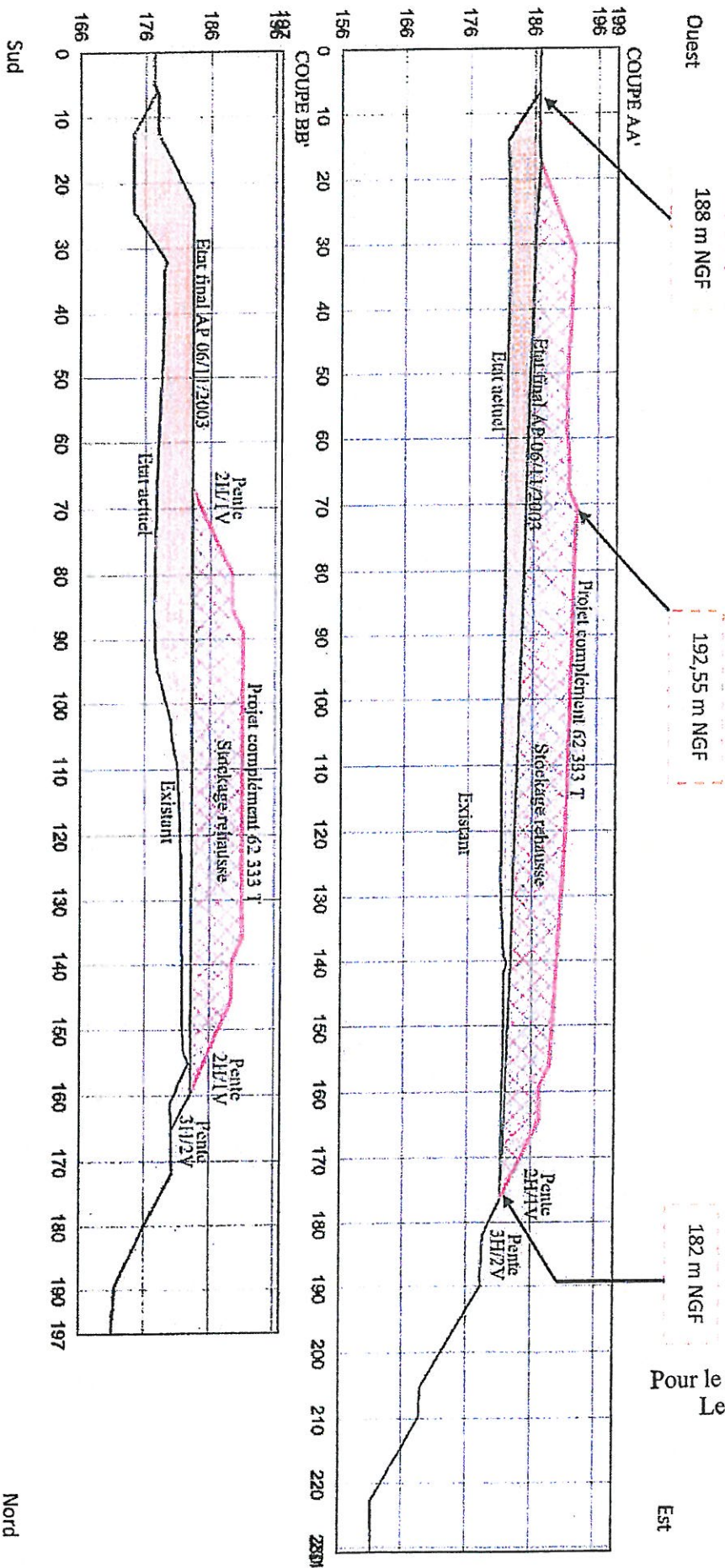
Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

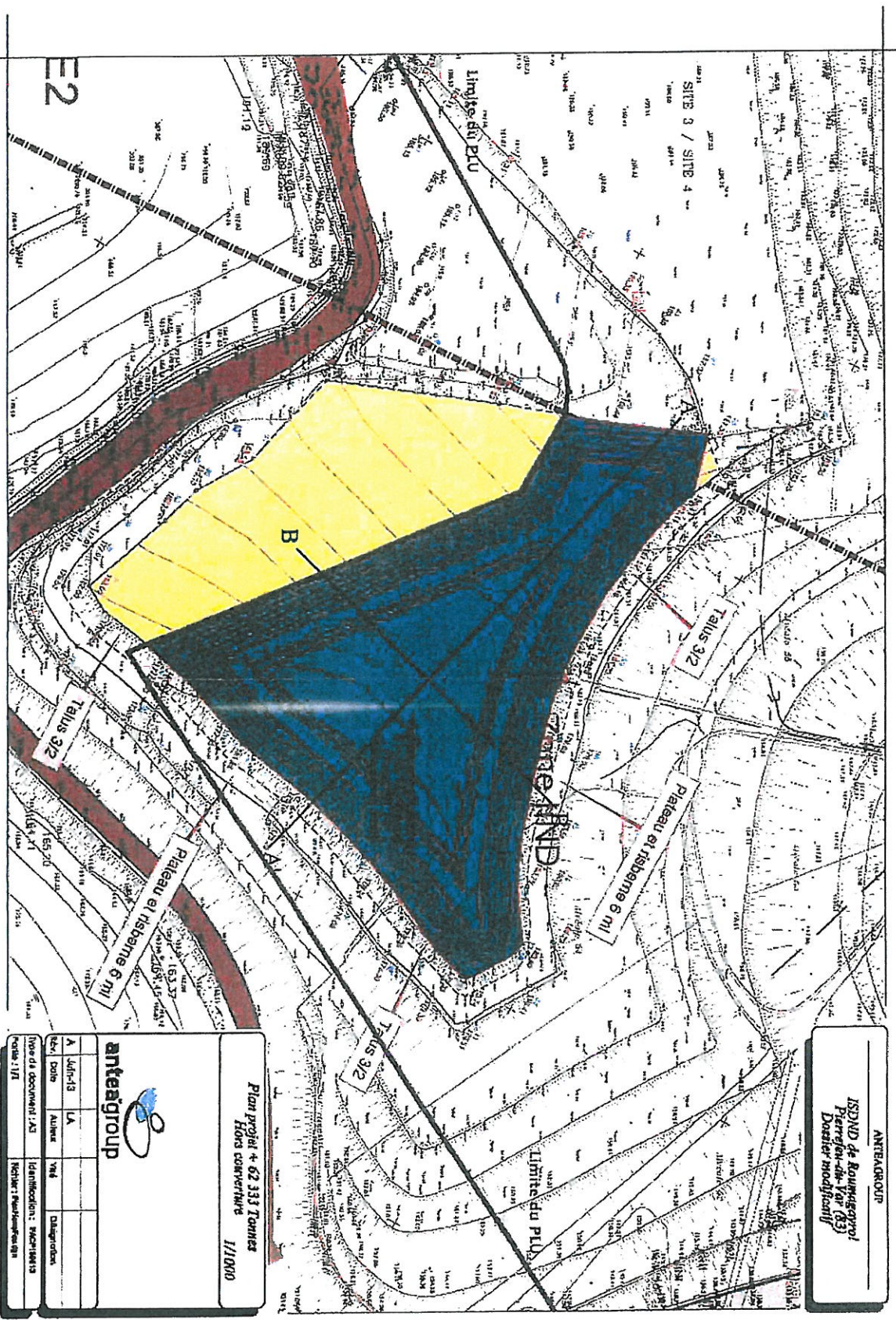
ANNEXE 2 : COUPES AA' et BB'

Figure 4 : Coupes Est Ouest et Sud Nord de l'état final AP 2003 / état final AP 2003 +62333 t (hors couverture)



VU pour être annexé à
 Pour le Préfet et par délégation,
 l'arrêté en date
 Le Secrétaire Général
 du 20 NOV. 2013
 Toulon, le 20 NOV. 2013
 Pierre GAUDIN

ANNEXE 1 : SURFACE DE REHAUSSE EN BLEU



anteagroup

Plan projet 4 62 333 Tarnes
Hors conventions 1/1000

A	Adm-13	LA		Diagrammes
Nbr	Cont	Autor	Vid	
Mise à jour (document) : 2/3		Identifications : 2008/08/13		
Revisé : 1/11		Niveau : 1/1000		

ANTEAGROUP
ISDND de Boulogne-sur-Mer
Ferryer-14-18 (83)
Dossier Modisatiff

VU pour être annexé
Pour la Préfecture par délégation,
du **Le Secrétaire Général**
Toulon, le **20 NOV. 2013**
Pierre GAUDIN